

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

LOI n° 2001-018

**autorisant la ratification de l'amendement au
paragraphe 4 des Règles de Financement
annexées aux Statuts de l'Organisation Mondiale
du Tourisme (OMT).**

EXPOSE DES MOTIFS

Madagascar est membre effectif de l'Organisation Mondiale du Tourisme, organisme dont l'objectif fondamental est de promouvoir et développer le tourisme en vue de contribuer à l'expansion économique, à la paix et à la prospérité, ainsi qu'au respect universel et à l'observation des droits et libertés humaines fondamentales.

C'est ainsi que l'Organisation Mondiale du Tourisme a toujours prêté une attention particulière aux intérêts des pays en voie de développement dans le domaine du tourisme.

Pour adapter les différentes dispositions des Statuts au contexte général actuel, une proposition d'amendement a été faite par l'Assemblée Générale concernant le paragraphe 4 des Règles de Financement annexées aux Statuts de l'OMT.

Cette modification ne prend ainsi effet qu'après avoir été ratifiée et approuvée en vertu d'une loi.

Tel est l'objet de la présente Loi.

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

LOI n° 2001-018

**autorisant la ratification de l'amendement au
paragraphe 4 des Règles de Financement
annexées aux Statuts de l'Organisation Mondiale
du Tourisme (OMT).**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté en leur séance respective en date du 26 juillet 2001 et du 27 juillet 2001, la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Est autorisée, la ratification de l'amendement au paragraphe 4 des Règles de financement des Statuts de l'Organisation Mondiale du Tourisme.

ARTICLE 2 - La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Antananarivo, le 27 juillet 2001.

LE PRÉSIDENT DU SENAT,

LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

RAKOTOMANANA Honoré.

ANDRIANARISOA Ange C. F.